

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 39791
Numéro SIREN : 921 614 715
Nom ou dénomination : 125 PARMENTIER

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 136128

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 17/07/2023 Dossier 2023 00011996, référence 0604P62 2023 A 02265
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ENREGISTREMENT

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

IONESCO

Société à responsabilité limitée au capital de 260 100 euros,
Ayant son siège social au 790 Avenue du Docteur Maurice Donat – Zac Font de l'Orme I – 06250
MOUGINS
Immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 513 864 546
Représentée par sa gérante, Madame Priscillia LEAL.

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
d'une part,

ET

ULAN-BATOR

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros,
Ayant son siège social sis 111 rue Jean Mermoz – Résidence L'Etoile Local 9 – 13008 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 504 546 235,
Représentée par son Gérant, Monsieur Christian ADNET.

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
d'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

Aux termes de statuts constitutifs en date du 21 octobre 2022 à PARIS, il existe une Société en nom collectif dénommée 125 PARMENTIER, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 48, Rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 921 614 715 et qui a pour objet :

- Marchand de biens ;
- L'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes Sociétés,
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| - IONESCO
Numérotées 1 à 800 | 800 parts |
| - PRIMERA
Numérotées 801 à 1 000 | 200 parts |

La société IONESCO et la société PRIMERA sont co-gérante de la Société 125 PARMENTIER.

Le Cédant a fait part de son intention de céder au Cessionnaire, 10 parts sociales numérotés 791 à 800, représentant 1% du capital social et des droits de vote, qu'il détient dans la Société et le Cessionnaire a manifesté sa volonté d'acquérir lesdites parts sociales.

Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent acte de cession matérialisant la cession par le Cédant au Cessionnaire, des parts sociales.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la SARL IONESCO, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la SARL ULAN-BATOR, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DIX (10) parts sociales numérotées 791 à 800 lui appartenant dans la Société 125 PARMENTIER.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, l'Acquéreur aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire des Statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1 €) par part, soit au total DIX EUROS (10 €) pour les 10 parts cédées.

Cette somme est payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire.

Le Cédant en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 - Absence de garantie d'actif et de passif

La présente cession est soumise uniquement aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Aucune garantie d'actif et de passif n'est stipulée au profit du Cessionnaire, lequel déclare avoir une parfaite appréhension de la consistance du patrimoine social de la Société.

Article 6 - Autorisation de la Cession

Conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts, les cessions de parts entre associés est soumise à l'agrément des associés.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale en date du 20 décembre 2022, la présente cession a été dûment autorisée par une décision unanime des associés de la société.

Article 7 - Déclarations du Cédant et des Cessionnaires

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;



- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;

Article 8- Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

La présente cession de droits sociaux est soumise à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 5%, soit 0,5 euros (10 € x 5%).

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au montant fixe de 25 €, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Un exemplaire enregistré de la cession sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de son opposabilité aux tiers.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.



Article 12 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PARIS, le 20.12.2022

En 3 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

Le Cédant

SARL IONESCO

Représentée par Madame Priscillia LEAL

« Lu et approuvé, bon pour cession de 10 parts sociales »

Lu et approuvé bon pour cession de 10 parts sociales



Le Cessionnaire

SARL ULAN-BATOR

Représentée par Monsieur Christian ADNET

« Lu et approuvé, bon pour acquisition de 10 parts sociales »

*Lu et approuvé bon pour acquisition
de 10 parts sociales*



« 125 PARMENTIER »
Société en Nom Collectif au Capital de 1 000 Euros

Siège Social
48, Rue de la Bienfaisance
75008 PARIS

R.C.S. PARIS 921 614 715

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, Et le Vingt Décembre à Dix Heures.

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

. SARL « IONESCO », représentée par Madame Priscillia LEAL, Propriétaire de	800 parts
. SARL « PRIMERA », représentée par M. Thomas LEAL, Propriétaire de	200 parts
* Soit au Total	1 000 parts =====

sur un total de 1 000 parts composant le capital social.

Madame Priscillia LEAL, représentante légale de la société IONESCO, elle-même co-gérante de la Société, préside la séance.

Elle constate que tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- . le projet de l'acte de cession de parts,
- . les statuts sociaux,
- . le texte des résolutions proposées,

La Présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . **Autorisation de la cession de parts et agrément du nouvel associé :**
- . **Modification corrélative des statuts ;**
- . **Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.**

La Présidente ouvre ensuite la discussion.

PC TL

Personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet, décide d'autoriser la cession de parts sociales ainsi envisagée :

- Cession par la société IONESCO de la pleine propriété de 10 parts sociales lui appartenant dans la Société à la société ULAN BATOR.

Et en conséquence d'agréer en qualité d'associé, conformément à la loi et à l'article 12 des Statuts :

ULAN-BATOR

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros,
Ayant son siège social sis 111 rue Jean Mermoz – Résidence L'Etoile Local 9 – 13008 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 504 546 235,
Représentée par son Gérant, Monsieur Christian ADNET.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros (MILLE EUROS). Il est divisé en 1 000 (MILLE) parts sociales de 1 (UN) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|---|---------------------|
| - IONESCO
à concurrence de 790 parts,
numérotées de 1 à 790,
représentant un capital de sept cent quatre-vingt dix Euros, | 790 parts |
| - ULAN-BATOR
à concurrence de 10 parts,
numérotées de 791 à 800,
représentant un capital de dix Euros, | 10 parts |
| - PRIMERA
à concurrence de 200 parts,
numérotées de 801 à 1 000,
représentant un capital de deux cents Euros, | 200 parts |
| • Total des Parts, ci | 1 000 parts. |
| • Représentant le montant du capital social, ci | 1 000 parts |

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

 »


TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

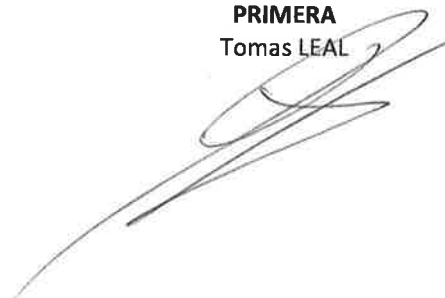
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents ou représentés et la gérance.

IONESCO
Priscillia LEAL



PRIMERA
Tomas LEAL



« 125 PARMENTIER »
Société en Nom Collectif au Capital de 1 000 Euros

Siège Social

**48, Rue de la Bienfaisance
75008 PARIS**

RCS PARIS 921 614 715

STATUTS

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
LA GÉRANCE**

*Mis à jour suite à la cession de parts sociales
20.12.2022*

LES SOUSSIGNEES :

- **IONESCO**
Société à responsabilité limitée au capital de 260 100 euros,
Ayant son siège social au 790 Avenue du Docteur Maurice Donat – Zac Font de l'Orme I –
06250 MOUGINS
Immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 513 864 546
Représentée par sa gérante, Madame Priscillia LEAL.

- **PRIMERA**
Société à responsabilité limitée au capital de 41 000 euros,
Ayant son siège social au 48, Rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 520 232 893
Représentée par son gérant, Monsieur Tomas LEAL.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en Nom Collectif qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société en Nom Collectif** régie par les textes en vigueur, notamment les articles L. 221-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Marchand de biens ;
- L'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes Sociétés,
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **125 PARMENTIER** ».

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

pc

AL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **48, Rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Apports en numéraire

. IONESCO

Apporte à la Société, la somme de 800 Euros.
Huit cents euros.

. PRIMERA

Apporte à la Société, la somme de 200 Euros.
Deux cents euros.

*Soit au total, la somme de 1 000 Euros.

Cette somme de MILLE (1 000) Euros sera libérée sur simple demande de la gérance.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros (MILLE EUROS). Il est divisé en 1 000 (MILLE) parts sociales de 1 (UN) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés comme suit :

- **IONESCO**
à concurrence de 790 parts,
numérotées de 1 à 790,
représentant un capital de sept cent quatre-vingt-dix Euros, **790 parts**
- **ULAN-BATOR**
à concurrence de 10 parts,
numérotées de 791 à 800,
représentant un capital de dix Euros, **10 parts**
- **PRIMERA**
à concurrence de 200 parts,
numérotées de 801 à 1 000,
représentant un capital de deux cents Euros, **200 parts**

pc

n

• Total des Parts, ci

1 000 parts.

Représentant le montant du capital social, ci

1 000 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

2. - Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire pour toutes les décisions sociales, quel qu'en soit l'objet.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon. Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

. Cessions entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

n

n

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants. Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées. La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droits de l'associé décédé. La valeur de remboursement des parts est majorée d'un intérêt au taux de 5 % l'an à compter du décès. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime. Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

. Associé survivant unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 13 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

RL

R

Article 14 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les Gérants.

TITRE III

GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non. Le ou les gérants sont nommés par assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATIONS – REMUNERATION

1. - Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.
2. – Toutefois, dans les rapports entre associés, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer et contracter des emprunts ou engager des dépenses supérieures à 10 000 euros.
3. - Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.
4. - Sauf dispense de la collectivité des associés, les Gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Article 17 – REVOCATION – DEMISSION DES GERANTS

1. - La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime. La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.
2. - Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.
3. - Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai. En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

R *R*

Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants. Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et Suppléant, lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1. - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants. Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir. L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés. Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée. Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la Société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

3. - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

4. - Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES



Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. - Les cessions de parts sociales, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés. La révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2. - Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Parmi les actes de disposition nécessitant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, figurent l'acquisition ou la vente d'un actif de la société, la constitution d'une hypothèque sur les immeubles sociaux ou d'un nantissement sur le fonds de commerce, le concours à la constitution de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ainsi que la souscription d'emprunts ou l'engagement de dépenses supérieures à 10 000 euros.

Les associés peuvent aussi décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par le Code de Commerce. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance doit répondre à ces questions également par écrit. Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R 232-2 du Code de Commerce, la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de Commerce.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou

spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits, soit pour être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés. La transformation en Société en Commandite simple exige l'unanimité des associés appelés à devenir associés commandités. La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par le Code de commerce. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés s'il s'agit du Commissaire aux Comptes de la Société.

Article 25 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs. Elle peut, également, être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – LIQUIDATION

1. - A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en Liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment – parmi eux ou en dehors d'eux – un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.



4. - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'article 20 des statuts. Ils consultent, en outre, les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 ou 21 des statuts.

5. - En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut – à la demande de tout associé – désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'Assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 – PUBLICITE

Toutes les formalités prescrites par la Loi seront effectuées et, notamment, l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

SARL IONESCO
Représentée par Priscillia LEAL

SARL PRIMERA
Représentée par Tomas LEAL